

**CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT
DES PERSONNES HANDICAPEES PSYCHIQUES
DANS LE PARC LOCATIF SOCIAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Reims, dont le siège est situé à l'Hôte de Ville, CS 80036, 51722 REIMS Cedex, représentée par Monsieur Arnaud ROBINET, maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite ville en vertu de la délibération n° CM-2018-159 du Conseil Municipal du 25 juin 2018,

d'une part,

et

PLURIAL NOVILIA, Société Anonyme d'HLM, dont le siège social est 7 rue Marie-Stuart à REIMS, représentée par M. Alain NICOLE, Directeur Général,

LE FOYER REMOIS, Société Anonyme d'HLM, dont le siège social est 8 rue Lanson à REIMS, représentée par M. Julien PAUL, Président du Directoire,

REIMS HABITAT CHAMPAGNE ARDENNE, Office Public de l'Habitat, ayant son siège social, 71 Avenue d'Epernay à REIMS représenté par M. Patrick BAUDET, Directeur Général,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE (E.P.S.M.M.), 1 chemin de Bouy à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, représenté par M. Xavier DOUSSEAU, Directeur,

LE COMAL SOLIHA 51, 82 rue Ponsardin à REIMS, représenté par M. Patrick BOYER, Président,

L'ASSOCIATION L'AMITIE, 33 rue Saint Symphorien à REIMS, représentée par M. Jean-Marie BOULANGER, Président.

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIT :

Le Conseil Local autour de la Souffrance Psychique (CLSP), mis en place par la Ville de Reims en juin 2009, est un espace de concertation et de coordination entre les acteurs concernés par cette problématique, ainsi que d'échanges et de réflexion pour l'élaboration de projets interdisciplinaires. Cet objectif a été réaffirmé dans l'axe 3 « Mise en réseau des acteurs de la santé mentale » du Contrat Local de Santé II (2018-2020), dont la fiche-action 3.1 « Conseil Local autour de la Souffrance Psychique (CLSP) » est portée par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Reims.

Le groupe thématique « santé mentale et logement » inscrit dans ce cadre et rassemblant principalement les bailleurs sociaux, les différents secteurs de psychiatrie et la Ville de Reims, avait dès lors permis d'identifier les difficultés rencontrées par les handicapés psychiques pour obtenir un logement dans le secteur public. En effet, nombreux sont logés dans le parc privé à un coût plus élevé.



Dans cette perspective, la Ville de Reims initiait en septembre 2011 un premier partenariat pour une durée de 3 ans, par la signature d'une convention entre les organismes logeurs et les divers secteurs de psychiatrie, pour qu'une utilisation optimisée des ressources et outils facilite l'accès aux logements de ces personnes dans le parc social locatif.

Au terme de la convention initiale, le bilan positif du partenariat opéré a mis en exergue la volonté respective de chaque partie de reconduire ses engagements et d'inclure, sur proposition du Service Communal d'Hygiène et de Santé, un partenaire complémentaire, le Comal Soliha 51, gestionnaire du Bureau d'Accueil au Logement Social (BALS).

Il est désormais opportun de pérenniser le dispositif par la signature d'un nouvel acte dont les termes restent inchangés, mais qui :

- prend acte du retrait du CHU au nombre des signataires, dès lors que depuis le 1^{er} janvier 2018, le CHU a transféré à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, le secteur psychiatrique GO10, secteur de la psychiatrie adulte rémoise jusqu'alors de sa compétence,
- intègre l'association L'Amitié comme signataire en tant qu'elle rencontre des difficultés à trouver des appartements dans le parc locatif social pour les patients sortis d'hospitalisation, à l'issue de la période d'hébergement dans les logements d'autonomisation de l'association.

Par cette convention et la désignation de référents par bailleur, par secteur de psychiatrie, par l'association L'Amitié et au titre du BALS, se voit confirmer la volonté de chacun de participer à la poursuite de cette démarche.

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de faciliter l'accès au logement dans le parc locatif social rémois des personnes handicapées psychiques présentées par les secteurs de psychiatrie et l'association L'Amitié.

Plurial Novilia, le Foyer Rémois, Reims Habitat, le Comal Soliha 51, l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne et l'association L'Amitié s'engagent à mobiliser leurs compétences et leurs moyens respectifs dans le cadre du dispositif défini ci-après pour mieux répondre aux demandes de logement.

Article 2 – Public concerné

Le public correspond aux personnes handicapées psychiques faisant l'objet de soins dispensés par les secteurs de psychiatrie rémois, en recherche de logement dans le parc locatif social rémois.

Ces personnes donnent leur accord à l'équipe soignante du secteur psychiatrique ou de l'association L'Amitié, pour être accompagnées dans cette demande de logement.

Article 3 – Engagements des bailleurs sociaux partenaires du dispositif et du Comal Soliha 51

Chaque bailleur social s'engage à :

- nommer des référents,
- attribuer à titre expérimental dans son patrimoine, 5 logements,
- envoyer la proposition au demandeur avec copie au référent du secteur psychiatrique ou de l'association L'Amitié,
- alerter en cas de difficulté avec le locataire, le référent du secteur psychiatrique et confirmer par écrit au chef de pôle dudit secteur,
- participer à l'évaluation annuelle du dispositif.

Dans le cadre d'une première demande, le bailleur proposera un rendez-vous d'entretien au demandeur qui sera accompagné du référent du secteur psychiatrique ou de l'association L'Amitié.

Le Comal Soliha 51 s'engage à :

- nommer un référent au titre du BALS,
- informer le référent du secteur psychiatrique ou de l'association L'Amitié, de l'état de la demande,
- participer à l'évaluation annuelle du dispositif.

Article 4 – Engagements de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne et de l'association L'Amitié

Chaque secteur de psychiatrie de l'EPSMM et l'association L'Amitié s'engagent à :

- nommer des référents,
- assurer l'accompagnement du demandeur dans ses démarches lors de ses différents entretiens avec le bailleur et à la signature du bail,
- relayer et confier le suivi à un autre accompagnateur si besoin,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement des conditions du bail,
- alerter le bailleur sur les difficultés locatives rencontrées par le locataire,
- participer à l'évaluation annuelle du dispositif.

Lors d'une première demande qui relève du Bureau d'Accueil au Logement Social (BALS) et de la constitution du dossier au BALS, un courrier spécifique sera envoyé, en parallèle, à chaque bailleur pour signaler le dépôt de la demande au BALS.

Dans le cas d'une demande directe auprès des bailleurs ou d'une mutation, le courrier sera joint au dossier.

Article 5 – Engagements de la Ville

La Ville de Reims s'engage à animer le dispositif au travers d'un comité de suivi composé du groupe de travail restreint Santé Mentale et Logement du Conseil Local autour de la Souffrance Psychique.

Ce comité se réunira autant que de besoin mais à raison d'une réunion par an minimum.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable de plein droit une (1) fois, pour la même durée, sauf si l'une des parties décide de la dénoncer moyennant un préavis adressé respectivement à chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum deux mois avant l'expiration du délai initialement défini.

Dans les six mois précédant l'expiration du délai initial, le comité de suivi convient de se réunir afin de dresser un bilan et de valider expressément la reconduction de la convention.

Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

Les parties se réservent le droit, à tout moment, de dénoncer la convention initiale ou reconduite, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, respectivement à chacun des signataires, en respectant un préavis de deux (2) mois.

Article 7 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en neuf exemplaires originaux

A Reims, le **08 JAN. 2019**

Pour la Ville de Reims,
Le Maire,



Arnaud ROBINET

Pour l'Etablissement Public
de Santé Mentale de la Marne,
Le Directeur,



Xavier DOUSSEAU

Pour l'association L'Amitié,



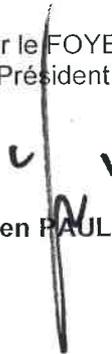
Jean-Marie BOULANGER

Pour PLURIAL NOVILIA,
Le Directeur Général,



Alain NICOLE

Pour le FOYER REMOIS,
Le Président du Directoire,



Julien PAUL

Pour REIMS HABITAT,
Le Directeur Général,



Patrick BAUDET

Pour le COMAL SOLIHA 51,
Le Président,



Patrick BOYER